

La Ville d'Aizenay
Service Accueil / Population

Hôtel de Ville
Avenue de Verdun
85190 AIZENAY
Tél. : 02.51.94.60.46

ARRÊTÉ N° 2023-027 AG
PORTANT DELEGATION A MADAME EMMA DUBOIS
DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Vu l'article R 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), conférant au Maire le pouvoir de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil ;

Vu l'article R 2122-8 du CGCT, conférant au Maire le pouvoir de déléguer sous sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, à un ou plusieurs agents communaux, la légalisation des signatures ;

Vu l'article L.2122-30 du CGCT,

Vu l'article 60 du code civil relatif au changement de prénom,

Vu l'article 48 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité,

Vu le décret n° 2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité,

Vu la loi n°2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation ;

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 portant élection du Maire ;

Vu l'arrêté n° 99-2023 PM portant titularisation de Madame Emma DUBOIS à compter du 29 mars 2023 sur le grade d'adjoint administratif territorial ;

Considérant que cet agent est amené à exercer ses fonctions au service Etat-Civil ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est donné à Madame Emma DUBOIS adjoint administratif territorial titulaire de la fonction publique territoriale :

- Délégation de fonction, sous ma surveillance et ma responsabilité pour les fonctions suivantes :
 - la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription ;
 - la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants,

- de déclaration parentale conjointe de changements de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, de demande de changement de nom issu de la filiation;
- la transcription et la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil;
 - l'établissement de tous actes relatifs aux déclarations évoquées ci-dessus;
 - recevoir les demandes de changement de prénom ;
 - recevoir les demandes d'enregistrement, de déclaration, de modifications et de dissolutions de PACS et dresser tous actes relatifs aux demandes ci-dessus ;
 - la délivrance de toutes copies, et extraits quelle que soit la nature des actes;
 - la mise en œuvre de la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre III du décret n°62-921 du 3 août 1962;

Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature de Madame Emma DUBOIS officier d'état-civil par délégation.

- Délégation de signature sous ma surveillance et ma responsabilité et en l'absence ou en cas d'empêchement de mes adjoints pour les dossiers et questions suivantes :

- Certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet.
- Légalisation des signatures

Madame Emma DUBOIS peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes. Elle peut également procéder à la vérification des données de l'état civil fournies par l'usager, auprès des officiers de l'état civil dépositaires de ces actes.

Article 3 : La signature par Madame Emma DUBOIS des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des Services de la Commune d'Aizenay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs de la Commune d'Aizenay et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le procureur de la République près du tribunal de grande instance de La Roche-Sur-Yon.

Publié sur le site internet le : **11 JUL. 2023**

Fait à Aizenay le 30 juin 2023,
Le Maire de la Ville d'Aizenay
Franck ROY



Le Maire,

▪ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

▪ Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :

- D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
- D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
- D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr.